

ARRÊTÉ N° 2023_374

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTENUE PAR LA « COMMUNE DU BOURGET" AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BOURGET.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le courrier mail du 29 mars 2023 de la structure sollicitant un transfert de l'autorisation du SAAD géré actuellement par la « commune du Bourget », vers le centre communal d'action sociale – CCAS de la même ville ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2013-0090 du 15 janvier 2013, portant agrément d'un organisme de service à la personne ;

Considérant les motifs de la demande, exposés par la structure, avec une démarche entamée en mars 2022 par l'adoption d'une convention de partenariat fixant les modalités de collaboration entre la ville du Bourget et son CCAS ;

L'objectif étant de transférer la gestion complète du SAAD au CCAS et qu'à compter de l'exercice 2023, le SAAD soit rattaché au CCAS en tant que budget annexe et d'actualiser leur numéro FINESS ;

Considérant que la demande ci-dessus ne fait l'objet d'aucune remarque des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement dont dispose la « commune du Bourget - S AP 219 300 134 », pour gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est transférée au gestionnaire CCAS « Centre communal d'action sociale du Bourget– SAAD - SIRET 269 300 075 00059 », situé 86 avenue de la Division Leclerc, 93350 Le Bourget.

ARTICLE 2. – Ce transfert d'autorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée selon les mêmes conditions que l'arrêté initial et son échéance initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Son renouvellement sera subordonné au respect du cahier des charges établi, dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du CASF, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 4. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 5. – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 6. – Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L.161-37 du Code de la sécurité sociale. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. En cas de certification par des organismes visés à l'article L.433-4 du Code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le